

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

24 OCT. 2013

Arrêté n° 2418/2013 du
prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité
par la société CEF SARL à Sapois et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux
à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 234/2012 du 1^{er} mars 2012 prescrivant à Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CEF SARL, la mise en œuvre immédiate de mesures d'urgence visant à dépolluer les sols contaminés aux PCB sur le site anciennement exploité par ladite société et installé 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 650/2012 du 26 mars 2012 mettant Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CEF SARL, en demeure de se conformer dans le délai d'une semaine aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'urgence n° 234/2012 du 1^{er} mars 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 661/2012 du 2 mai 2012 engageant une procédure de consignation à l'encontre de Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CEF SARL, en vue de réaliser les travaux imposés par l'arrêté préfectoral d'urgence n° 234/2012 du 1^{er} mars 2012 ;
- Vu le courrier de Maître Fabien VOINOT du 6 juin 2012 informant la direction départementale des finances publiques que la consignation était irrécouvrable ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2013 constatant l'inobservation des prescriptions imposées ;
- Vu la lettre du préfet de la région Lorraine du 21 mai 2013 donnant son accord à l'intervention de l'ADEME, en vue de mettre en sécurité le site ;

- Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;
- Considérant que Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur de la société CEF SARL, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la société CEF SARL à Sapois, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

- l'excavation de la source qui reste fortement contaminée, à la suite de l'acte de vandalisme sur le transformateur aux PCB ; cette excavation concernerait les terres dont la concentration en PCB serait supérieure à 10mg/kg et à une profondeur maximale de 2 m correspondant au toit de la nappe phréatique, estimée à 70 tonnes ;
- le transport et l'élimination des terres suivant les filières agréées ;
- à la suite des travaux d'excavation, un contrôle analytique des terres et de l'eau, le cas échéant, en bord et fond de fouille sera réalisé avant le comblement de la fosse avec des matériaux propres.

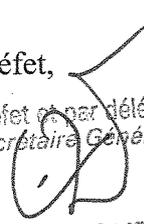
Article 2 - L'ADEME est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sapois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et dont copie sera adressée à Maître Fabien VOINOT, liquidateur judiciaire de la société CEF SARL, au maire de Sapois et au propriétaire du site.

Fait à Epinal, le 24 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2419/2013 du 25 OCT. 2013

**portant occupation temporaire de sols sur des parcelles du site anciennement exploité
par la société CEF SARL à Sapois.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de visite préliminaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) du 19 octobre 2012 et sa proposition d'intervention ;
- Vu l'avis favorable du 21 mai 2013 du préfet de la région Lorraine à l'intervention de l'ADEME sur le site de Sapois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2418/2013 du 24 octobre 2013 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société CEF SARL à Sapois et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'ADEME ;

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain situé 33, Chemin de l'Usine à Sapois (88120) sur les parcelles cadastrales 1279 et 1423, section OB telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la SARL SOCIETE FONCIERE DU COLISEE, sont autorisés, pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2418/2013 en date du 24 octobre 2013.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 - Le propriétaire ou les locataires des parcelles cadastrales mentionnées à l'article 1^{er} devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 2418/2013 en date du 24 octobre 2013.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire ou de son représentant et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute la durée de celles-ci, par le maire de Sapois qui adressera à la préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur de l'ADEME et le maire de Sapois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société CEF SARL, inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à la SARL SOCIETE FONCIERE DU COLISEE, propriétaire des terrains concernés.

Fait à Epinal, le 25 OCT. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2419/2013 en date de ce jour.

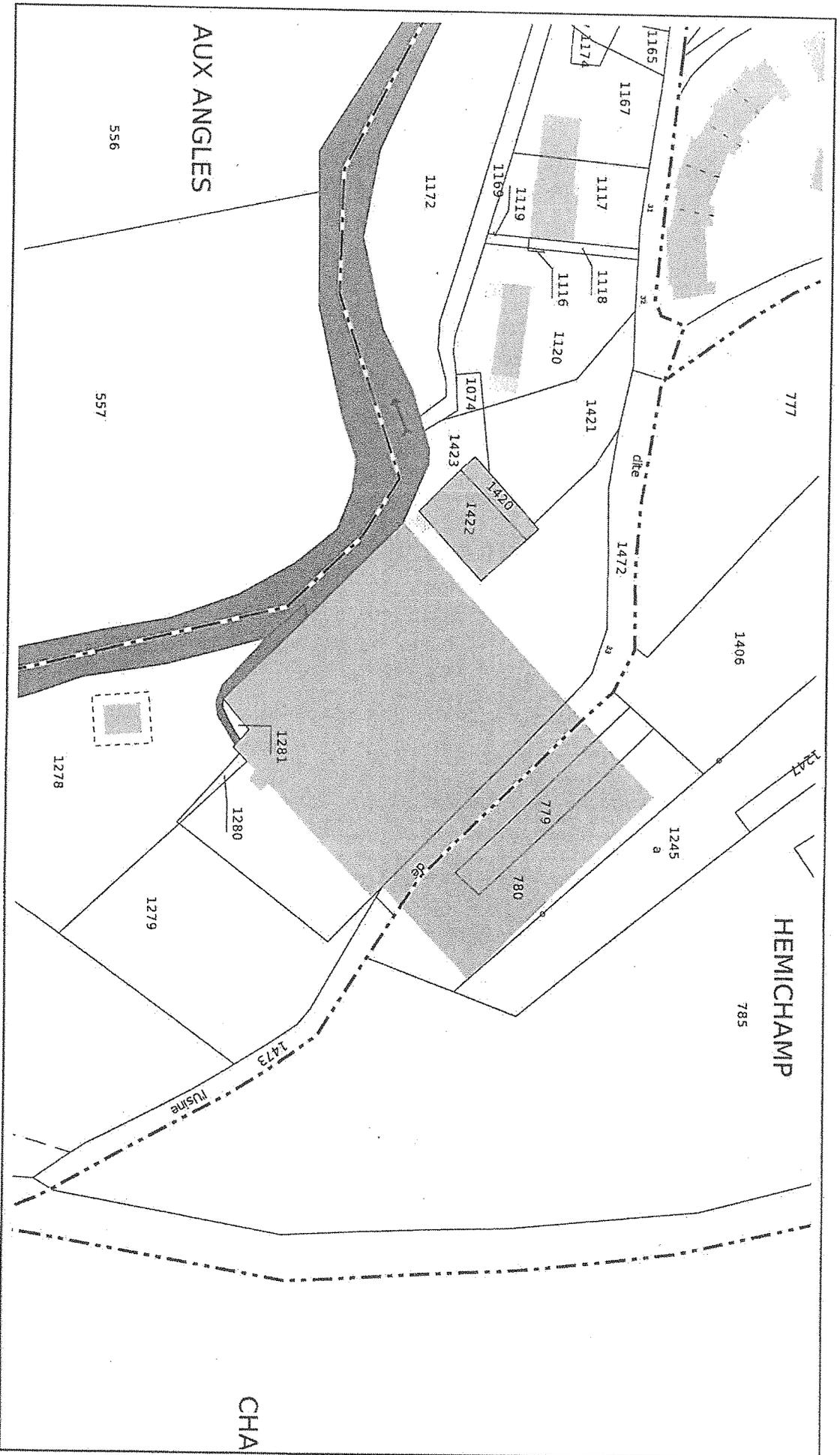
Epinal, le 25 OCT. 2013

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

PLAN CADASTRAL



1. RENSEIGNEMENT SUR LE SITE CONCERNE :

Situation administrative

La société CEF SARL exploitait sur la commune de SAPOIS une usine exerçant des activités de fonderie, de travail mécanique des métaux, d'application de peinture, d'emploi de matière abrasive et d'utilisation d'appareils contaminés aux PCB. Cette société avait repris une partie des activités de la société COMPAGNIE EUROPEENNE DE FONDERIE, qui bénéficiait de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 777/98 du 22 avril 1998.

Historique des faits

Par jugement du 19 avril 2011, la société CEF SARL a été placée en liquidation judiciaire. Maître VOINOT a été désigné liquidateur judiciaire de cette société.

Par ailleurs, selon les informations recueillies par l'inspection, le site est la propriété de la SARL société foncière du Colisée.

Lors d'une visite d'inspection, réalisée le 09 juin 2011, l'inspection avait constaté la présence sur site d'un transformateur électrique identifié comme contenant des PCB.

Sur proposition de l'inspection, Monsieur le Préfet des Vosges a donc mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2236/2011 du 08 août 2011 la société CEF SARL, représentée par Maître VOINOT nommé aux fonctions de liquidateur judiciaire de la société, d'éliminer ce transformateur électrique sous un délai d'un mois.

Le liquidateur a pris du retard dans cette opération, notamment du fait des contraintes de déconnexion du réseau électrique, et après relance de l'inspection, a transmis par courrier du 07 novembre 2011 la période prévue pour l'enlèvement de cet appareil.

Lorsque le prestataire s'est rendu sur le site le 30 novembre 2011 pour effectuer les opérations d'enlèvement de l'appareil, il a constaté que celui-ci avait été sorti du bâtiment et vandalisé et le diélectrique répandu sur le sol devant le local.

Le liquidateur a alors pris les mesures conservatoires de manière à limiter la propagation de la pollution.

Un décaissement et un traitement des terres polluées ont été réalisés, ainsi que des prélèvements de terres en fond de fouille.

Maître VOINOT a transmis à l'inspection le résultat de ces analyses par courrier du 10 février 2012. Les résultats de ces prélèvements font état d'une pollution résiduelle importante (entre 61 et 7 840 mg de PCB par kg de matière sèche).

L'inspection a alors demandé au liquidateur par télécopie du 15 février de réaliser un décaissement supplémentaire des terres polluées.

Le 17 février, l'inspection a prévenu par téléphone les services de la protection civile. Les services d'incendie et de secours, dépêchés sur les lieux le même jour, ont procédé à la couverture de la zone contaminée afin de limiter l'extension de la zone contaminée par les infiltrations d'eau, non négligeables en cette période de l'année.

En complément de cette première intervention, Monsieur le Préfet a prescrit par arrêté préfectoral d'urgence n° 234/2012 du premier mars 2012 à la société CEF SARL, représentée par Maître VOINOT, des mesures d'urgence visant à dépolluer les sols contaminés aux PCB. Maître VOINOT nous a alors informés par télécopie du 27 février que son fond disponible ayant été consommé par les premières mesures d'urgence, il n'était plus en mesure de procéder à des opérations de dépollution supplémentaires.

Ne s'étant pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'urgence, la société CEF SARL a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 650/2012 du 26 mars 2012 de se conformer aux dispositions de cet arrêté. Puis sur proposition de l'inspection, Monsieur le Préfet des Vosges a prescrit la mise en œuvre de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement à son encontre, pour une somme de 75 000 euros.

Un titre d'irrécouvrabilité a été émis par la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges le 18 juillet 2012.

Une visite du site a ensuite été réalisée conjointement avec l'ADEME le 12 avril 2012.

L'ADEME a transmis son rapport de visite préliminaire et sa proposition d'intervention le 18 octobre 2012.

En cohérence avec les éléments relevés par l'inspection, l'ADEME propose le scénario d'intervention suivant :

- excavation de la source qui reste fortement contaminée suite à l'acte de vandalisme sur le transformateur aux PCB ; cette excavation concernerait les terres dont la concentration en PCB serait supérieure à 10 mg/kg et à une profondeur maximale de 2 m correspondant au toit de la nappe phréatique, estimée à 70 tonnes.

Suite aux travaux d'excavation, un contrôle analytique des terres et de l'eau, le cas échéant, en fond de fouille sera réalisé avant le comblement de la fosse avec des matériaux propres.

Un rapport d'intervention précisera les éventuelles suites à donner en fonction des résultats des analyses de fond de fouille.

Par courrier du 21 mai 2013, le Préfet de la région Lorraine émet un avis favorable à l'intervention de l'ADEME sur le site de SAPOIS.

L'Inspection des Installations Classées a contacté, le 05 septembre 2013, les services des impôts fonciers afin d'obtenir un relevé des propriétés avec les noms et adresses des propriétaires des différentes parcelles concernées.

2. AVIS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Vosges un projet d'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols et un projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office encadrant l'intervention de l'ADEME. A cet effet, les projets d'arrêtés préfectoraux sont joints en annexe au présent rapport.

Conformément à la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilité – défaillance des responsables, l'arrêté préfectoral de travaux d'office doit être établi après un échange contradictoire sur la réalisation des travaux ou leur état d'avancement avec le représentant de l'ancien exploitant, Maître VOINOT, en tant que liquidateur judiciaire de la Société CEF SARL.

Le CODERST sera informé de la prise de ces arrêtés.

Projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office

Société CEF SARL

sise sur la commune de SAPOIS

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nation du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsabilités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 234/2012 du premier mars 2012 prescrivant à la société CEF SARL des mesures d'urgence visant à dépolluer les sols contaminés aux PCB sur le site anciennement exploité par ladite société à SAPOIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 650/2012 du 26 mars 2012 mettant la société CEF SARL en demeure de se conformer dans le délai d'une semaine aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du premier mars 2012 ;
- Vu l'arrêté de consignation n° 661/2012 en date du 02 mai 2012 ;
- Vu l'accord de M. le Préfet de la région Lorraine en date du 21 mai 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 22 février 2013, constatant l'inobservation des prescriptions imposées ;
- Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;
- Considérant que la société CEF SARL a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- excavation de la source qui reste fortement contaminée suite à l'acte de vandalisme sur le transformateur aux PCB ; cette excavation concernerait les terres dont la concentration en PCB serait supérieure à 10 mg/kg et à une profondeur maximale de 2 m correspondant au toit de la nappe phréatique, estimée à 70 tonnes.
- le transport et l'élimination des terres suivant les filières agréées
- suite aux travaux d'excavation, un contrôle analytique des terres et de l'eau, le cas échéant, en bord et fond de fouille sera réalisé avant le comblement de la fosse avec des matériaux propres.

Article 2 - L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAPOIS.

ARTICLES D'EXECUTION

Projet d'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
Société CEF SARL
sise sur la commune de SAPOIS

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nation du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 532- 1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- Vu le rapport de visite préliminaire de l'ADEME du 18 octobre 2012 et sa proposition d'intervention ;
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet de la Région Lorraine, à l'intervention de l'ADEME sur le site de SAPOIS, le 21 mai 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du [REDACTED] 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du XX XXXX XXXX prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société CEF SARL situé sur la commune de SAPOIS et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu le plan annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain situé 33, chemin de l'usine - 88120- SAPOIS (parcelles cadastrales 1423 et 1279 section OB) appartenant à la SARL société foncière du Colisée, sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du [REDACTED].

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 – Les propriétaires ou locataires des parcelles, devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du [REDACTED]

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de SAPOIS qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAPOIS.

ARTICLES D'EXECUTION

PLAN CADASTRAL

